

Le chemin de Menton à Roquebrune Cap Martin

Le chemin de Menton relie le vieux village de Roquebrune à Carnoles et à la mer.

C'est un chemin à vocation piétonnière qui fait partie du plan départemental des chemins, établi par le Conseil Général des Alpes Maritimes. Il est très fréquenté avec de très belles vues sur le Cap et la mer, de la verdure et deux remarquables chapelles avant d'arriver à l'olivier millénaire.

Des marcheurs, adhérents de l'ASPONA, se sont plaints du passage de 4*4 dans ce chemin étroit qui le rendait dangereux. Nous en avons fait état à Monsieur le Maire de Roquebrune le 8 juillet 2011 par la lettre ci-dessous.

Monsieur le Maire,

Suite au signalement de nos adhérents nous avons pu constater, sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap Martin, le long du sentier de Pélissier, la transformation d'une citerne en maison d'habitation (photo 1 et 2) (Parcelles cadastrées AM n° 297, AM n° 65, 66 et 64 au nom de la société Appartements Azur Location de Mr et Mme GIRARDET).

Nous ignorons dans quelles conditions un tel permis de construire ou de modifier a été délivré dans une zone NDb que le pos de la commune définit comme espace boisé classé à conserver ou à créer (Art L 130.1 du code de l'Urbanisme). La seule opération d'urbanisme autorisée d'après le règlement reste en effet l'entretien de l'existant.

Ce qui nous apparait aujourd'hui encore plus consternant est la création, sur ce terrain protégé, appartenant d'ailleurs à un autre propriétaire, d'une route qui mène à cette propriété sans accès voiture et sans parking possible. Cette route implique d'ailleurs dans sa partie initiale, située sur le chemin de Menton, la violation flagrante d'un panneau routier interdisant l'accès à tout véhicule « sauf secours » (photo 3).

Sur le chemin de Menton il y a présence des bandes rouges et blanches, balisage des chemins de grande randonnée (photo3) et de pancartes indiquant que le chemin fait partie du plan départemental de randonnée carte TOP 25 n° 3742 OT (photo4). Ce chemin est journallement parcouru par de nombreux touristes et des classes entières en période scolaire qui se rendent au vieux village en passant devant deux chapelles et l'olivier millénaire. Ce chemin est étroit et très pentu. Les marches de l'escalier ont été comblées avec du béton. Il ne laisse la place que pour un seul véhicule sans croisement possible et sans aire de retournement. La présence de véhicules y est un danger évident pour les promeneurs. Peut être faudrait-il l'interdire aux piétons comme pour les autoroutes, en faire un GR réservé aux 4*4 ?

Non seulement les règles élémentaires de sécurité routière ne sont pas respectées mais de plus nous dénonçons ce qui parait le début d'une urbanisation d'un espace vert protégé et touristique. Nous demandons que le chemin de Menton redevienne piétonnier comme à son origine.

Nous restons confiants dans votre réponse et nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le bureau de l'ASPONA

Jean DELERUE Président



Affaire suivie par : Cabinet du Maire - s.j. - Service de l'Urbanisme
04 92 10 48 48 - directeur.cabinet@roquebrune-cap-martin.fr

V/Réf : Vilette RAR du 8 juillet 2011
N/Réf : PCI/Ojij - Cab-Urbanisme
Objet : Permis de construire - 00610407H0071 - SARL « Appartements Azur Location » (M. et Mme GIRARDET)

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre RAR reçue le 12 juillet 2011 relative à l'affaire citée en objet.

En réponse, je puis vous apporter les éléments suivants :

La parcelle objet du permis de construire n° 00610407H0071, délivré le 27/05/2008 à la SARL « Appartements Azur Location » (M et Mme GIRARDET), n'est pas située dans une zone NDb (inconstructible) du P.O.S. mais dans une zone UEb, qui est une zone constructible.

L'objet du permis de construire était la transformation d'un bassin circulaire en maison d'habitation, dans le volume bâti existant et conservé.

Le fait que la parcelle soit recouverte d'une trame "espace boisé classé" interdit toute construction nouvelle mais n'interdit pas le changement de destination des constructions préexistantes, dès lors que celles-ci sont conservées.

Par ailleurs, le projet ne déclarait pas la création d'un accès, d'une route ou d'aires de stationnement, le terrain n'étant de toute façon pas riverain d'une voie

carrossable et le demandeur s'étant engagé à verser à la Commune la participation réglementaire correspondant à deux places de stationnement manquantes.

La "route" dont vous faites état dans votre courrier est une piste existante, située sur la propriété de la SCI « La Pausa », utilisée durant la phase de chantier par M. GIRARDET.

En outre, s'agissant du Chemin de Menton qui reste piétonnier sur cette section, sa vocation n'est pas remise en cause par les « pas d'âne » existants, ni par les dérogations temporaires de passage accordées exclusivement pour la période des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation étant parfaitement informé de cette situation.

Enfin, une procédure judiciaire en désenclavement a été engagée par la SARL « Appartements Azur Location » qui est entre les mains de la justice civile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick CESARI



A Garavan permis de construire un hôtel 5 étoiles sur un terrain municipal

Dans l'axe de l'oliveraie du Pian, il reste, à Garavan, la dernière coulée verte de Menton qui relie la mer à la montagne.



C'est là, le long de l'avenue "Porte de France", qu'un immeuble de 7 étages devrait voir le jour en dépit de la loi littoral. Cette loi vise à encadrer l'aménagement de la côte et préserver les espaces verts le long du littoral.



Depuis le Pian les caténaires de la voie ferrée puis la mer. La coupe CC de l'hôtel montre que deux étages seront au dessus du toit du train. De cet endroit du Pian, la mer ne sera donc plus visible et sans doute le bâtiment coupera la vue du Pian vers la mer à bien des endroits.

OBJET : Recours Gracieux déposé par l'ASPONA

: Recours Gracieux contre l'Arrêté Municipal octroyant le P.C. N° 00608311 H 0005 du 8 juillet 2011 : Construction d'un Complexe Hôtelier Multifonctions comprenant un Hôtel, SPA, Salles de Congrès, Restaurants et des Commerces et un niveau de Sous-sols totalisant 133 places de Stationnement sur le domaine privé de la Commune à Menton Garavan, 41 avenue Porte de France. Lettre RAR

Le 26 août 2011

Monsieur le Député Maire,

Par Arrêté Municipal cité en référence vous avez signé le permis de construire N° 00608311 H 0005 du 8 juillet 2011.

Ce permis est incompatible avec la Loi Littoral qui vise à encadrer l'aménagement de la côte. La baie de Garavan est soumise à une urbanisation aussi bien en bord de mer que sur le premier étage marin. Ports, plages alvéolaires, digue, supermarché occupent plus de 75 % du domaine public maritime. Cette avenue dénommée « Porte de France » est déjà victime d'immeubles de 6 étages, voire plus. Quoique victime de cette urbanisation excessive, il reste une coulée verte qui descend du Berceau jusqu'à la mer et qui aère le bord de mer. C'est dans cette coulée verte, à moins de 100m du rivage, que l'arrêté municipal permet la construction d'un immeuble de 6 étages et d'une surface de 20 684 m².

Par respect pour le site et pour répondre aux attendus de cette loi votée à l'unanimité en 1986, vous voudrez bien procéder au retrait de cet Arrêté Municipal et annuler le permis de construire contrevenant aux dispositions légales, en tout état de cause avant l'expiration du délai de mise en œuvre à compter de la réception de la présente dont j'adresse copie à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et au bénéficiaire SA FINAREAL.

Recevez, Monsieur le Député Maire, l'expression de mes sentiments cordiaux.

Jean DELERUE

